

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 décembre 1957.

## PROJET DE LOI

DE FINANCES pour 1958

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission des finances.)

---

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 6107, 6153, 6169 et in-8° 937.  
6244, 6250 et in-8° 941.

Conseil de la République : 130, 132 et 140 (session de 1957-1958).

Paris, le 26 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 26 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, selon la procédure d'urgence, le projet de loi de finances pour 1958.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de quinze jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé*: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

..... Conforme. ....

### Art. 3.

..... Conforme. ....

### Art. 4.

..... Conforme. ....

### Art. 6.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, détenus à titre personnel et privé, sont, quelles que soient les caractéristiques des appareils, fixés comme suit :

1<sup>re</sup> catégorie : appareils récepteurs de radiodiffusion, 2.000 francs par appareil;

2<sup>e</sup> catégorie : appareils récepteurs de télévision, 6.000 francs par appareil.

II. — L'assiette, le contrôle de l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont

fixés par décret du Ministre intéressé et du Ministre chargé du budget; ce texte pourra, notamment, réduire le taux des pénalités et simplifier la procédure applicable en matière de redevance.

.....

Art. 8.

..... Conforme. ....

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1957.

Le Président,

*Signé :* ANDRÉ LE TROQUER